

COMPAGNIE DE LA KADEÏ-SANGHA (1899-1903)

Création de la [Compagnie commerciale française](#), Paris
et du [Comptoir des produits coloniaux](#), Anvers

AVIS AUX ACTIONNAIRES
(*Le Droit*, 18 mai 1899)

MM. les actionnaires de la Compagnie de La Kadéï-Sangha (Congo français), société anonyme en formation, au capital de un million de francs, ayant son siège à Paris, rue Le-Peletier, n° 4 ¹, dont les statuts ont été déposés à M^e Édouard Lefebvre, notaire à Paris, le 13 mai 1899, sont convoqués en deuxième assemblée générale constitutive pour le jeudi 25 mai, présent mois, à quatre heures de l'après-midi, à la Compagnie Commerciale française, 4, rue Le-Peletier, à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du commissaire désigné par la première assemblée générale constitutive ;
- 2° Approbation définitive des statuts avec ou sans modifications ;
- 3° Nomination des administrateurs ; fixation de la valeur des jetons de présence ;
- 4° Nomination du commissaire et du commissaire suppléant chargés de la vérification des comptes ; fixation de leur rémunération ;
- 5° Constatation de la constitution définitive de la Société.

Le fondateur,
GAZENGEL.

Constitution
Compagnie de la Kadéï-Sangha (Congo français)
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 24 juin 1899)

D'un acte sous seing privé, en date du 13 mai 1899, et déposé chez M^e Félix-Édouard Lefebvre, notaire à Paris, il est extrait ce qui suit : M. Gazengel (Lucien-Jean-Marie), agriculteur, demeurant à Paris, rue Greffulhe, n° 12, a établi de la façon suivante les statuts de la société anonyme qu'il se proposait de former.

Il est formé, par les présentes, entre le fondateur et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et premier août mil huit cent quatre-vingt-treize.

La société a pour objet : 1° La mise en valeur et l'exploitation de la concession apportée par M. Gazengel dans les termes du décret en date du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, de M. le président de la République française, qui la lui a accordée, et du cahier des charges annexé audit décret, et, s'il y a lieu, de toutes autres

¹ Siège de la [Compagnie commerciale française](#).

concessions que la société pourrait obtenir ou acquérir au Congo français ; 2° Toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales, toutes entreprises de transport par terre et par eau, de travaux de colonisation et autres ayant pour but d'exploiter la concession dont s'agit ou de faciliter son exploitation.

La société prend la dénomination suivante : Compagnie de la Kadéï-Sangha (Congo français).

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Le-Peletier, n° 4.

La durée de la société est fixée à trente années.

Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en 2.000 actions de 500 fr. chacune, entièrement souscrites et libérées du quart. Les apports sont faits à la charge par la société : De rembourser au fondateur, dans le mois de la constitution de la société et en espèces, la somme de douze mille cinq cents francs par lui versée à compte sur le cautionnement exigé. En représentation de son apport, M. Gazengel aura droit, en outre, à trente-sept et demi pour cent du surplus des bénéfices. Cette portion des bénéfices sera représentée par cinq mille titres, dit parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un cinq mille millièmes de ladite portion de bénéfices.

Pour faire face aux besoins de la société, l'assemblée générale extraordinaire pourra autoriser le conseil d'administration à créer des obligations. Ces obligations pourront être émises en une ou plusieurs fois ; elles pourront être garanties par hypothèque sur tout ou partie des biens dont la société serait propriétaire. Cette hypothèque sera valablement conférée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de recourir à l'assemblée générale. Le taux d'intérêt, le prix d'émission et de remboursement seront déterminés par le conseil d'administration, qui arrêtera aussi le type des obligations. Les obligations dont l'émission sera autorisée ne pourront jamais dépasser le double du capital social. L'émission ne pourra être autorisée qu'après libération des trois quarts au moins du capital social.

Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite de toutes charges et de tous amortissements, il sera prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social. Il reprendrait si cette réserve venait à être entamée ; 2° Somme nécessaire pour fournir aux actions un intérêt de cinq pour cent sur le montant du capital versé, étant expliqué qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice, il y aurait lieu de faire un rappel sur les exercices subséquents, mais seulement à partir de la troisième année ; 2° Dix pour cent pour constituer un fonds de réserve spécial, appelé fonds de prévoyance. Ce prélèvement cessera lorsque ce deuxième fonds de réserve, ajouté à la réserve légale, aura atteint le quart du capital-actions versé. Il reprendrait son cours si, après avoir atteint ce maximum, il venait à être entamé. En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, l'intérêt à verser aux actionnaires pourrait être prélevé sur le fonds de prévoyance, sur la proposition du conseil d'administration ; 3° La somme nécessaire pour assurer l'amortissement des actions, si l'assemblée générale vote cet amortissement. Le surplus sera ainsi réparti : quinze pour cent à l'État français, par application de l'article 21 du cahier des charges, réglant les conditions de la concession ; six pour cent au conseil d'administration, à répartir suivant décision de ce conseil ; trente-sept et demi pour cent aux actionnaires, à titre de dividende ; et trente-sept et demi pour cent aux parts de fondateurs.

Ont été nommés administrateurs pour une période de six années, savoir : MM. George-E. Bourdon ² ; M. Jules Ritaine-Descamps ³ ; M. William Guynet ; M. Édouard Halot ; et M. Lucien Gazengel. — *Le Droit*, 20/6/1899.

(*Les Archives commerciales de la France*, 19 juillet 1899)

Paris. — Modifications des statuts. — Société anonyme dite COMPAGNIE DE LA KADÉI-SANGHA (CONGO FRANÇAIS), 4, Le-Peletier. — Délib. du 6 juil. 1899. — *Le Droit*.

AFFAIRES COLONIALES
Congo français
(*Le Temps*, 3 septembre 1899)

Le *Journal officiel* publie les décrets et cahiers des charges de quatre concessions au Congo et les arrêtés autorisant la substitution de sociétés aux concessionnaires.

Le troisième de ces actes concerne M. Gazengel, auquel est substituée la « Compagnie de la Kadéi-Sangha ».

COMPAGNIE DE LA KADEI-SANGHA
(Congo français)
Capital : 1.000.000 de fr., divisé en actions de 500 fr.
Siège social : 4, rue Le-Peletier.
(*Paris-Capital*, 20 septembre 1899)

.....
Commissaires : MM. Jacques Stein ⁴ et Hyrvoix ⁵.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 19 juillet 1900)

4 août, 2 h. 1/5, extraord. — Compagnie commerciale et coloniale de la Kadei-Sangha. — Au siège social, 22, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris. — Ordre du jour :

² George-Étienne Bourdon : né le 22 juin 1839, Paris, Xe. Ancien magistrat, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés, fondateur et vice-président des Éts Hutchinson (1898), administrateur du Comptoir des produits coloniaux, d'Anvers, de la Société d'explorations coloniales, des Messageries fluviales du Congo...

³ Jules Ritaine-Descamps : chef de la maison [Ritaine et Watteau](#), tissages à Roubaix. Impliqué dans une demi-douzaine d'affaires de l'AEF, une de l'AOF, une de l'Indo-Chine, créateur de comptoirs en Amérique latine...

⁴ Jacques Stein : probablement l'amateur d'art et organisateur d'expositions, membre de la Société des amis du Louvre. Également commissaire de la Compagnie coloniale de l'Ogooué-N'Gounié et de l'Ékela-Kalei-Sangha, toutes affaires liées à la Compagnie commerciale française.

⁵ Albert Hyrvoix de Landosle : auteur suisse, commissaire aux comptes de plusieurs sociétés congolaises liées à la Compagnie commerciale française.

Extension de l'objet social et modification en conséquence des statuts ; approbation et ratification d'actes ; nomination éventuelle d'un administrateur. — *Petites Affiches*, 19.

INFORMATIONS
(*La Dépêche coloniale*, 13 octobre 1900)

On annonce que M. Fondère ⁶, administrateur colonial, aurait accepté le poste d'inspecteur général pour le compte des sociétés congolaises suivantes : L'Afrique française, l'Ekéla Sangha, la Kadeï Sangha, Agricole du Kouilou, Franco-Congolaise de la Sangha.

Albert COUSIN
Chevalier de la Légion d'honneur du 13 janvier 1903 (min. des Colonies) :
Fondateur de la [Compagnie commerciale et agricole de la Casamance](#) (1890)
Administrateur de la Kadeï-Sangha
etc.

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE
KADEI-SANGHA
(*La Dépêche coloniale*, 8 mars 1903)

Ainsi que nous l'avons dit dans notre article du 8 février dernier, la Compagnie de la Kadéi-Sangha est la parente de la Compagnie de l'Ekéla-Sangha. Ces deux sociétés ont été fiancées l'une à l'autre mais leur union, pour des raisons intimes, a été ajournée à une date indéterminée.

Leurs statuts sont semblables. Ils ont été déposés à deux jours d'intervalle chez le même notaire, M^e Lefebvre. Il n'y a de différence dans les stipulations qu'à l'égard de la composition du conseil d'administration et des répartitions de bénéfices. Le conseil d'administration ne doit être composé que de Français, tandis que dans celui de l'Ekéla-Sangha, cette nationalité n'est obligatoire que pour les trois quarts des administrateurs.

Après les prélèvements habituels d'intérêt et de réserve, ainsi que la répartition de 15 % à l'État et 10 % au conseil, attribution est faite de 37 1/2 % aux actions et de 37 1/2 % aux parts de fondateur, alors que dans les statuts de l'Ekéla-Sangha, elle n'est que de 35 %. Cela provient de ce que, dans cette société, stipulation a été faite de 5 % pour le personnel, alors que rien a été prévu à ce sujet dans la société dont nous faisons actuellement l'étude.

Le conseil d'administration de l'Ekéla-Sangha se compose de MM. Bourdon, Guynet, Gazengel et Halot, celui-ci beau-frère de M. Alexis Mols. Nous rappelons ici que le conseil de l'Ekéla-Sangha et celui de la Compagnie coloniale de l'Ogooué N'Gounié, une autre parente, se composent ainsi : le premier de MM. le baron de Saint Didier, Guynet et Halot, et le second de MM. le baron de Saint Didier, Alexis Mols, Ducas et Schultz ⁷.

⁶ Alphonse Fondère (Marseille, 1865-Addis-Abéba, 1930) : futur président des Messageries fluviales du Congo. Voir [encadré](#).

⁷ Jean Frédéric Schulz (et non : Schultz)(1853-1910) : fondé de pouvoirs de la Compagnie commerciale française. Voir [encadré](#).

Comme pour l'Ogooué N'Gounié, le siège social est à Paris, 4, rue Le-Peletier.

Le capital social est d'un million de francs, divisé en 2.000 actions de 500 fr., dont 807 sont libérées entièrement, et 1.193 ne le sont que de 175 francs. La Société a donc employé 612.275 francs, et elle a encore à recevoir de ses actionnaires 387.725 francs. Touchera-t-elle la totalité de cette somme le jour où elle l'appellera ? Nous ne sommes pas en mesure de répondre.

La Compagnie de la Kadéi-Sangha a été formée en mai 1899, pour exploiter les territoires concédés à M. Gazengel par décret du 15 avril 1890. Ces territoires, situés au Congo, ont une superficie d'environ 1.300.000 hectares, et sont bornés au sud par ceux de la Compagnie des produits de la Sangha Lippo-Ouessou, à l'est, par ceux de l'Ekéla-Sangha, au nord et au nord-ouest par ceux de la Société de la Haute-Sangha, et à l'ouest par le Cameroun. Ils sont réputés riches en ivoire et en caoutchouc.

Voici les bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1901 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1902.

BILAN

ACTIF		
Actionnaires :		
Capital à verser sur 1.193 actions		367.725 00
Valeurs :		
33 obligations Chemin de fer du Congo à 542 fr. déposées en garantie		17.886 00
Actions Messageries fluviales du Congo 363 actions, à 375 fr., 181 parts		136.125 00
Cautionnement		
État français : 25.000		
État indépendant : 2.000		27.000 00
Inventaires au 31 décembre 1901		239.50326
Débiteurs divers		5.966 03
Profits et pertes		
Ex. 1900 : 237.397 82		
Ex. 1901 : 108.763 32		346.101 14
Total		<u>1.160.30643</u>
PASSIF		
Capital :		
807 actions de 500 fr. entièrement libérées :	403.500 00	

1.193 actions libérées de 175 fr. :	208.775 00	
Reste à verser 325 fr. :	387.725 00	1.000.000 00
Créditeurs divers		160.306 43
Total		<u>1.160.306 43</u>

PROFITS ET EPRTES

DÉBIT		
Droits de transmission sur actions et timbre :	767 74	
Redevance au trésor :	7.500 00	
Frais généraux Paris :	19.222 41	
Intérêts :	4.107 57	31.597 72
Comptes d'Afrique		
Frais de 1 ^{er} établissement :	150 80	
Appointements personnel blanc :	30.716 35	
Salaires personnel noir :	22.963 15	
Frais généraux d'Afrique :	51.489 52	
Frais de voyages et indemnités :	20.263 05	
Frais de représentation à Brazzaville :	2.465 00	
Mission Fondère :	11.170 36	
Marchandises :	106.212 96	
Matériel de navigation :	3.500 00	248.931 19
À déduire		
Factures à régler au 31 déc. 1900 :	37.943 65	
Laplanche gérance :	1.715 50	
	26.659 15	219.272 04
Compte inventaire au 31 déc. 1900 :	109.406 17	
Diminution :	1.532 95	107.873 22

Total	358.742 98
CRÉDIT	
Valeurs	526 05
Produits	10.010 35
Inventaire au 31 déc. 1901	239.503 26
Solde	108.703 32
	358.742 98

Du rapport du conseil d'Administration lu à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1901, nous croyons devoir ici reproduire l'extrait suivant qui contient des renseignements intéressants :

Nous aurions pu, conformément aux usages, porter en frais de premier établissement la majeure partie des débits ainsi inscrits par nous au compte profits et pertes, et vous proposer d'amortir ce compte frais de premier établissement par des annuités successives. Nous avons préféré débarrasser immédiatement votre Compagnie de ce poids mort qui pèserait sur les exercices suivants et amortir d'un seul coup tout votre passif, en restreignant, d'autre part, au minimum, les évaluations de votre actif, assurant ainsi l'avenir au détriment du passé. Nous sommes, d'ailleurs, rassurés sur cet avenir.

Les fautes graves commises par notre premier directeur, aujourd'hui heureusement remplacé, n'auront pas de répercussion sur les résultats futurs de votre exploitation : elles n'ont fait que les retarder, mais dès l'exercice qui court depuis quatre mois, nous sommes entrés en pleine marche.

L'inspecteur général qui surveille sur place les intérêts de cinq sociétés concessionnaires au Congo français et, en particulier, de la nôtre, nous écrivait, dès le 7 octobre dernier, que nous avions une des meilleures concessions. Tous les renseignements officiels et privés, ajoute-t-il, sont d'accord à cet égard et, dès la fin de mars dernier, l'exploitation devait être, selon lui, suffisamment organisée pour produire mensuellement 4 tonnes de caoutchouc, sans parler de l'ivoire.

Dans une lettre du 23 janvier, M. Goulut, appelé par M. Fondère aux fonctions d'agent général, insiste sur la fertilité merveilleuse du sol, sur la salubrité exceptionnelle du climat, sur les facilités d'exploitation que nous offre la région de M'Biomou où il a établi une factorerie.

Par le courrier reçu le 4 avril dernier, M. Fondère nous écrivait encore que les achats allaient en croissant, et que l'expédition de nos produits de Nola à Ouessou et d'Ouessou à Brazzaville et de Brazzaville à Anvers se ferait régulièrement.

Nous avons la conviction, Messieurs, que nous avons traversé la période des difficultés, et que nous pouvons envisager l'avenir, nous pouvons même dire le présent, avec une entière confiance. Nous ne doutons pas que vous nous approuverez d'avoir allégé vos charges futures en les imputant toutes sur le passé et en ne vous laissant plus désormais que des bénéfices nets à réaliser, aussitôt que le débit actuel du compte profits et pertes aura été comblé.

Le rapport lu à l'assemblée du 30 juin 1902 ne contient rien de spécial à signaler. Le conseil d'administration ne renouvelle pas ses espérances de l'année précédente, mais il ne se lamente pas.

L'examen de la situation de la Compagnie de la Kadéi-Sangha et le souvenir de celle de l'Ekéla-Sangha expliquent très bien l'ajournement de la fusion complète de ces deux sociétés.

A. Rollinde.

Suite :

1903 : fusion avec l'Ekéla-Sangha dans l'[Ekéla-Kadeï-Sangha](#).